



Parc national
des Cévennes

Arrêté n°2019-0016 du 08 FEV. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de Monsieur Alain JAFFARD, reçue par courrier le 12 octobre 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 7 novembre 2018,

Considérant l'axe de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur **Alain JAFFARD**, maire de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Mairie, le Quai, 48220 PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZÈRE, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **élargissement d'un chemin communal**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / lieu-dit la Brousse / section localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2, concernant les murets :

- 2.1 le muret présent côté nord (à gauche en montant) doit être soigneusement conservé en place,
- 2.2 le muret présent du côté sud (à droite en montant) peut être démonté pour permettre l'élargissement de la piste. Il doit être soigneusement reconstruit en bordure de la nouvelle voie, en utilisant l'assemblage cyclopéen typique de ces murets,
- 2.3 les deux murets présents de part et d'autre du chemin à l'ouest du pont doivent être soigneusement conservés.

Article 3, concernant la piste :

- 3.1 la largeur de la piste ne doit pas dépasser 3 mètres,
- 3.2 le remblai nécessaire au rehaussement de la piste est prélevé dans le talus de la parcelle
- 3.3 une fois les matériaux prélevés, ce talus doit être soigneusement reprofilé,



Parc national des Cévennes
4 bis place du Palais • 48000 Florac-Très-Belvès
tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennesparcnational.fr • info@cevennesparcnational.fr

3.4 tous les matériaux utilisés comme remblai doivent être de même nature géologique que le terrain naturel.

Article 4, concernant le pont :

- 4.1 une bâche de protection doit être mise en place pour empêcher que du béton pollue le cours d'eau. Ce dispositif doit être présent pendant toute la durée des travaux sur l'ouvrage,
- 4.2 le béton utilisé pour renforcer le pont doit avoir une finition balayée,
- 4.3 les arêtes du tablier doivent être chanfreinées,
- 4.4 l'épaisseur de la dalle ne doit pas être supérieure à 20 centimètres.

Article 5 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 6 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 7 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 8 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de trois années à compter de sa notification.

Article 9 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 10 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-463)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48650 Moulès • Gard
Tél. : 03 87 46 49 53 (04 66 49 53 11) • 03 87 46 49 53 (02)
www.communeparcnational.fr • effluces.communeparcnational.fr



Parc national des Cévennes
6 615 place du Palais - 48000 Florac, Rhône-Alpes
Tél. 04 71 46 64 13 33 • Fax - 04 71 46 44 57 33
www.cerences-parcnational.fr • info@cerences-parcnational.fr